

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes,	2 fr. 00
Chaque ligne en plus,	0 fr. 30
Chaque annonce répétée,	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 14 mai 1913. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret modifiant le décret du 15 septembre 1904, relatif à l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies..... 518

Actes du Gouverneur général.

- 31 mai 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant les prix et conditions de transport du matériel sur le Chemin de fer de la Guinée..... 519
- 31 mai 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant modifications dans la répartition des crédits prévus à divers chapitres du budget de l'emprunt de 400 millions, exercice 1912..... 520
- 1^{er} juin 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant classement du personnel de la Police de l'Afrique occidentale française..... 520
- 6 juin 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture à l'exploitation des quais du port fluvial de Kouroussa et de la voie d'accès..... 520
- 6 juin 1913. — Arrêté du Gouverneur général fixant l'effectif du personnel du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française..... 520
- 24 juin 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le deuxième semestre 1913..... 521

Actes du Gouvernement local.

- 14 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la durée des grandes vacances scolaires pour l'année 1912-1913..... 521
- 16 juin 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur instituant à Kankan une caisse des menues dépenses..... 521
- 16 juin 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant MM. Burki frères à installer un chemin et une cale de halage sur le domaine public maritime..... 521
- 17 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur édictant des mesures quaranténaires contre les provenances du Lagos..... 522

Pages

- 19 juin 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant les fonctionnaires chargés de procéder à la vérification de la situation de la caisse et du portefeuille des comptables de la Colonie..... 522
- 19 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur édictant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Gold Coast..... 522
- 24 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant une location de concession provisoire..... 523
- 24 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prononçant l'annulation de deux ordres de recettes dans les écritures du Bureau des finances et du Trésorier-Payeur..... 523
- 24 juin 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement d'une somme de 30 francs perçue au titre de l'impôt 1913 (Cercle de Faranah)..... 523
- 24 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget additionnel de la commune mixte de Kankan, exercice 1913..... 523
- 24 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de patente pour l'exercice 1913 à MM. Cohen frères, à Bissikrima..... 524
- 24 juin 1913. — Arrêté autorisant le remboursement à MM. Rezk frères, d'une somme versée en trop au titre des patentes, exercice 1912 (Cercle de Dinguiraye)..... 524
- 24 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement à M. Gallois, commerçant à Boké, d'une somme versée en trop au titre des patentes, exercice 1912..... 524
- 24 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement à M. Foulounis d'une somme versée en trop au titre des patentes pour l'année 1913 (Cercle de Dinguiraye)..... 524
- 24 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de patente à M. Rahal-Joseph Haik, commerçant à Dabola, pour l'année 1913..... 525
- 24 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur dans les écritures du Trésorier-Payeur, des cotes irrécouvrables de l'exercice 1913..... 525
- 24 juin 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de patentes à M. Raoul Vidal, commerçant à Conakry, pour l'exercice 1913..... 525
- 30 juin 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur reportant au 12 juillet 1913 les épreuves du certificat de fin d'études primaires, pour les différents centres d'examen de la Guinée française..... 525
- 1^{er} juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur instituant à Mamou une foire aux bestiaux..... 525

	Pages
1 ^{er} juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur instituant des commissions mobiles de recrutement pour le 2 ^e semestre 1913 et portant composition de ces commissions	526
1 ^{er} juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rattachant une partie du territoire du poste administratif de N'Zébela au secteur Toma (territoire militaire).....	526
1 ^{er} juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires à Conakry.....	527
1 ^{er} juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant un transfert de concession provisoire à Labé.....	527
1 ^{er} juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Mamou et Labé.....	527
1 ^{er} juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.....	528
1 ^{er} juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires.....	528
1 ^{er} juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire.....	528
1 ^{er} juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire.....	529
1 ^{er} juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire	529
8 juillet 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur déléguant M. de la Bretoigne du Mazel, Administrateur en chef des Colonies comme ordonnateur des recettes et des dépenses du budget local, du budget général, et des services de Trésorerie.....	529
10 juillet 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.....	530
10 juillet 1912. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant des agents indigènes du service de la Douane et de la flottille locale pour remplir les fonctions de gardes sanitaires à Conakry.....	530
10 juillet 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement d'une somme versée au titre des patentes, exercice 1913 (Ville de Conakry), par M. Raoul Vidal.....	530
Impôt de capitation et patentes.....	530
Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens.....	531
Errata.....	532
Nominations, mutations, etc.	532
17 juin 1913. — Ordonnance du Président de la Cour d'appel ouvrant une session d'assises, à Conakry.....	538

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Informations. — Règlement général d'exploitation du Chemin de fer (Suite).....	538
Avis d'adjudications publiques.....	539
Service de la Curatelle.....	539
Avis d'ouverture de succession.....	539
Service des Domaines. — Demandes de concessions dans des centres non lotis.....	539
Cablogrammes Havas.....	540
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de juin 1913.....	541
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	542
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'avril 1913.....	543
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de mai 1913.....	544
Bilan de la Banque au 30 juin 1913.....	544
Annonces.....	544

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret modifiant le décret du 15 septembre 1904, relatif à l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Paris, le 13 mai 1913.

Monsieur le Président,

Une expérience de plusieurs années a permis de constater qu'il serait opportun d'apporter quelques modifications aux actes qui ont organisé le corps de l'Inspection des Colonies.

Il conviendrait, pour permettre aux candidats éventuels de prendre, en temps utile, leurs dispositions en vue d'un concours dont les difficultés exigent une longue préparation, de prévoir une date fixe pour les épreuves. Il serait également opportun de mieux définir la nature des services pouvant entrer en ligne de compte pour l'accession au grade d'Inspecteur général et de préciser les relations qui doivent s'établir entre les autorités locales et le chef de mission. Ce dernier aurait notamment connaissance, dès leur arrivée, pendant la durée de l'inspection, des communications de toute nature émanant du Département, circulaires, lettres, cablogrammes, etc.

Il a paru, d'autre part, que la permanence dans les fonctions de Directeur du Contrôle pouvait présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Il importe que ce haut fonctionnaire ne perde pas trop longtemps le contact avec les réalités toujours mouvantes de notre Domaine colonial. Il est donc préférable de limiter, en principe, à deux ans la durée desdites fonctions, tout en laissant au Gouvernement la faculté de la prolonger d'une nouvelle période de deux années au cas où les intérêts du service l'exigeraient. Enfin, certaines dispositions transitoires restaient à prendre vis-à-vis des fonctionnaires de l'Inspection placés hors cadres antérieurement au décret du 11 juin 1908, qui a prévu la réintégration d'office du personnel détaché.

Ces divers points sont réglés par le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et auquel le Conseil d'Etat appelé à en délibérer a donné son adhésion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;
Vu les articles 54 de la loi de finances du 25 février 1901 et 80 de la loi du 31 mars 1903 ;
Vu le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies, modifié par les décrets des 16 avril 1905 et 11 juin 1908 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 10 du décret du 15 septembre 1904, modifié par les décrets des 16 avril 1905 et 11 juin 1908, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1. — Le concours pour le grade d'inspecteur-adjoint des Colonies, prévu par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, a lieu tous les ans dans la première quinzaine de mai.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente-sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours. Les demandes d'inscription sont adressées au Ministre des Colonies et doivent lui parvenir avant le 1^{er} octobre de l'année précédente ; elles sont accompagnées de l'acte de naissance du postulant et d'un certificat d'aptitude physique ; le Ministre des Colonies détermine les autorités médicales appelées à délivrer le certificat.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est définitivement arrêtée par le Ministre des Colonies, au plus tard le 15 janvier.

L'organisation du jury, la nature et le mode des épreuves et les matières sur lesquelles elles portent sont déterminées par arrêté ministériel.

Art. 2. — Le nombre des candidats pouvant être reçus est déterminé par celui des vacances existant au moment de la clôture des opérations et celui des vacances qui devront se produire pendant les deux années suivantes par suite de l'application des règles sur la limite d'âge. Ce nombre est augmenté d'une unité lorsque tous les candidats précédemment admis ont été nommés.

Lorsque le résultat du concours n'a pas permis au jury de recevoir le nombre de candidats déterminé par la disposition qui précède, le Ministre peut décider qu'un concours supplémentaire aura lieu l'année suivante, en vue de compléter ce nombre.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 3. — Les nominations dans le corps de l'Inspection sont faites par décret au fur et à mesure des vacances. L'avancement a lieu au choix après trois années au moins de services dans le grade inférieur.

Quatre années de services en mission dans les Colonies ou Pays de protectorat, dont une année en qualité d'Inspecteur de 1^{re} classe, chef de mission, sont nécessaires pour être nommé Inspecteur général.

Entrent en compte dans le calcul du temps exigé le service effectif aux Colonies et la durée des traversées.

Le cadre constitutif du corps et les indemnités de mission et de résidence sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — Les fonctionnaires de l'Inspection peuvent, sans être mis hors cadres, être délégués dans des fonctions administratives aux Colonies ou dans les Pays de protectorat pour une durée effective de six mois au plus à compter de la prise de possession de ces fonctions. La délégation est renouvelable une seule fois.

Art. 6. — Le service de l'Inspection est sous les ordres immédiats du Ministre. Un Inspecteur général, placé par décret avec le titre de Directeur du Contrôle à la tête de la Direction créée par le paragraphe 9 de l'article 54 de la loi du 25 février 1901, en centralise les travaux ; il prépare les mesures concernant le corps de l'Inspection ; il soumet au Ministre les projets de missions et les instructions relatives au fonctionnement du Contrôle tant à l'extérieur qu'à l'Administration centrale.

Les fonctions de Directeur du Contrôle ne peuvent être exercées par le même titulaire pendant plus de deux années, à moins qu'à l'expiration de ce délai il n'ait été maintenu par décret dans ces fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Ministre désigne un fonctionnaire de l'Inspection des Colonies pour suppléer le Directeur du Contrôle.

Art. 10. — A son arrivée, le chef de mission fait une visite, qui lui est rendue dans les vingt-quatre heures, au Gouverneur général ou au Gouverneur, ainsi qu'au Lieutenant Gouverneur ou au Résident supérieur. Il requiert les ordres nécessaires à l'exécution de sa mission. Pendant la durée de l'inspection, il lui est donné connaissance, dès leur arrivée, de toutes les communications émanant du Département.

Art. deux. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 15 septembre 1904 ne seront applicables aux fonctionnaires de l'Inspection mis hors cadres avant la publication du décret du 11 juin 1908, pour être affectés aux Colonies à des emplois autres que celui de Directeur du Contrôle financier, qu'à partir de la première vacance permettant leur réintégration dans le cadre d'activité postérieurement à la publication du présent décret.

Art. trois. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 mai 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les prix et conditions de transport du fibro-ciment sur le Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1441 bis, du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et les conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le fibro-ciment est ajouté à la classification générale des marchandises et classé à la 4^e catégorie et parmi les marchandises susceptibles de bénéficier du tarif spécial P. V. n° 1.

Art. 2. — Les dispositions indiquées ci-dessus seront applicables trente-cinq jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Colonie.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 31 mai 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modifications dans la répartition des crédits prévus à divers chapitres du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu le décret du 23 janvier 1912, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1912 ;
Vu le décret du 28 avril et l'arrêté local du 24 mars 1913, ouvrant au titre du chapitre XXIII du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1912 : *Hôpital de Bamako*, des crédits supplémentaires s'élevant, respectivement, à 46,250 fr. 23 et à 4,000 francs ;
Sur le rapport du Directeur des Finances et de la comptabilité ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées dans la répartition par article des crédits prévus au budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1912, au titre des chapitres ci-dessous énumérés :

CHAPITRE PREMIER. — *Chemin de fer de la Guinée.*

Les crédits prévus à ce chapitre s'élevant à 1,200,000 francs, sont répartis comme suit, par article :

Article 1 ^{er} . — Personnel européen.....	60.000 ^f »
— 2. — Travaux, main-d'œuvre indigène	280.000 »
— 3. — Matériel et matériaux.....	620.000 »
— 4. — Frais généraux.....	15.000 »
— 5. — Dépenses des exercices antérieurs.....	225.000 »
Total.....	1.200.000 ^f »

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 31 mai 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ portant classement du personnel de la Police de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février 1913, portant organisation du personnel de la Police dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont versés, à la date du 1^{er} janvier 1913, dans le personnel de la Police de l'Afrique occidentale française avec les grade et ancienneté déterminés ci-après :

NOMS	GRADES	ANCIENNETÉ
De Villeneuve (Léopold).	Commissaire central de 2 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1913.
Pourroy (Jean).....	— de 3 ^e cl.	—
Martel-Barbès (Marcel) ..	Commissaire pol. adj. de 1 ^{re} cl.	1 ^{er} octob. 1910.
Fourré (François).....	— de 2 ^e cl.	1 ^{er} avril 1912.
Lautier (Abel).....	Inspecteur de 2 ^e classe.....	14 mai 1912.

Art. 2. — M. Pourroy, commissaire central de Police à 6,000 francs, actuellement en service en Guinée, versé à la 3^e classe de son grade dans le nouveau cadre, conservera son ancienne solde jusqu'à ce qu'il réunisse les conditions d'ancienneté nécessaires pour un avancement ; sa solde pourra alors, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, être portée à 7,000 francs.

Les commissaires de police adjoints conserveront leur ancienne solde de 3,000 et 3,500 francs jusqu'à ce qu'ils réunissent les conditions nécessaires pour un avancement normal. Ils recevront alors, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur intéressé, tout en demeurant à la même classe, le traitement de 3,600 ou de 4,000 francs, étant entendu que leurs droits à l'avancement pour le grade ou la classe immédiatement supérieur ne commenceront à courir que du jour où ils recevront cette nouvelle solde de 3,600 ou de 4,000 francs.

Dakar, le 1^{er} juin 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture à l'exploitation des quais du port fluvial de Kouroussa et de la voie d'accès.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté n° 1441 bis, du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée ;
Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Les quais du port fluvial de Kouroussa et la voie d'accès sont ouverts à l'exploitation dans les conditions fixées par le tarif spécial P. V. n° 8 inséré dans l'annexe à l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée, étant entendu que ledit tarif s'applique également aux marchandises qui n'empruntent la voie ferrée qu'entre le port et la gare de Kouroussa.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur* de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et aura son effet à compter de ce jour.

Dakar, le 6 juin 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant l'effectif du personnel du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 1912, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;
Vu les prévisions budgétaires pour 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — L'effectif du personnel du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1913 :

Receveurs et receveurs principaux.....	1
Commis principaux.....	3
Commis.....	98
Mécaniciens électriciens hors classe.....	»
— — principaux.....	»
— — ordinaires.....	4
Chefs surveillants hors classe.....	»
— — principaux.....	»
— — ordinaires.....	10
Total.....	116

Art. 2. — Ce personnel est ainsi réparti entre les différentes Colonies du groupe :

Sénégal.....	23 agents.
Haut-Sénégal et Niger.....	32 —
Guinée.....	13 —
Côte d'Ivoire.....	43 —
Dahomey.....	2 —
Mauritanie.....	1 —
Territoire militaire du Niger.....	2 —
Total.....	116 agents.

Dakar, le 6 juin 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le deuxième semestre 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 17 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911, 2 août 1912 ;

Vu les propositions formulées par la Commission locale de révision des mercuriales des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtées, conformément aux tableaux ci-annexés, les évaluations des mercuriales officielles des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour le deuxième semestre 1913.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 24 juin 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la durée des grandes vacances scolaires pour l'année 1912-1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés du 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les grandes vacances pour l'année scolaire 1912-1913 sont fixées du 12 juillet après la classe du soir au 10 novembre au matin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur instituant à Kankan une caisse des menues dépenses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les articles 76 et suivants des instructions provisoires du 12 octobre 1912 ;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i. ;

DÉCIDE :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses est instituée à Kankan pour le règlement des dépenses de peu d'importance et qui doivent se solder immédiatement.

Art. 2. — Le maximum des avances faites par le préposé du Trésor de Kankan à cette caisse de menues dépenses, dont le fonctionnement restera sous le contrôle de l'Administrateur commandant le cercle, est fixé à 1.000 francs.

Art. 3. — Le fonctionnaire chargé de la caisse des menues dépenses justifiera vis-à-vis du préposé du Trésor et dans les formes réglementaires de l'emploi des fonds mis à sa disposition.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Sous-ordonnateur à Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant MM. Burki frères à installer un chemin et une cale de halage sur le domaine public maritime.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu la demande en date du 27 avril 1913, par laquelle MM. Burki frères demandent l'autorisation d'installer sur le Domaine public maritime, dans l'anse Gaboriau, un chemin et une cale de halage, et se soumettent d'avance aux conditions qui leur seront imposées par l'administration ;

Vu le plan joint à cette demande, sur lequel l'emplacement du chemin et de la cale de halage à établir est indiqué par une surface hachurée à l'ancre rouge ;

Vu les avis du Chef de service des Travaux publics et du Receveur des Domaines,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Burki frères sont autorisés à installer un chemin et une cale de halage sur le domaine public maritime à l'anse Gaboriau.

Art. 2. — La longueur de la cale sera déterminée de manière à ce que sa limite sud soit à une distance minimum de 3 mètres de l'arrête extérieure de l'accotement du boulevard circulaire.

Sa largeur sera réduite pour que les arbres qui sont de part et d'autre (un fromager à l'ouest et un cocotier à l'est) ne soient pas atteints.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et moyennant le versement au bureau des Domaines à Conakry d'une redevance annuelle de cinq francs. La redevance sera payable d'avance le 1^{er} août de chaque année : le premier versement aura lieu le 1^{er} août 1913.

L'autorisation pourra être retirée sans indemnité à la première réquisition de l'administration si l'intérêt public l'exige ou à défaut de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance et si les demandeurs ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 2 de la présente décision.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur édictant des mesures quaranténaires contre les provenances du Lagos.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le cablogramme n° 440 du 17 juin 1913 de M. le Gouverneur général annonçant la constatation à Lagos de trois cas de fièvre jaune ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout navire provenant du Lagos ou ayant communiqué avec un port de cette Colonie sera considéré comme suspect dans tous les ports de la Guinée et sera soumis aux mesures quaranténaires prescrites à l'article 55 du décret du 15 décembre 1909.

Art. 2. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Art. 3. — Le débarquement des marchandises pourra avoir lieu en quarantaine et au large. Celles de ces marchandises, jugées susceptibles par l'autorité sanitaire de pouvoir conserver ou abriter des moustiques, seront débarquées dans des chalands spéciaux et devront subir un isolement de six jours en mer ou une désinfection par l'acide sulfureux dans le local *ad hoc* construit près du Lazaret.

Les opérations de débarquement ou d'embarquement faites en quarantaine ne seront autorisées que de six heures du matin à cinq heures du soir.

Art. 4. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation à des fonctionnaires chargés de procéder à la vérification de la situation de la caisse et du portefeuille des comptables de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder le 30 juin 1913 à la vérification de la situation de la caisse et du portefeuille des Comptables de la Colonie :

1° A Conakry, le Chef du bureau des Finances ou son délégué ;

2° A Mamou et à Kankan, les Administrateurs, Chefs de cercle pour la Caisse des préposés du Trésor.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par un procès-verbal en double expédition à adresser sans délai au Gouverneur.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée aux Comptables intéressés.

Conakry, le 19 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur édictant des mesures quaranténaires contre les provenances de la Gold Coast.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu le cablogramme n° 443 du 18 juin 1913 de M. le Gouverneur général annonçant la constatation à Accra (Gold Coast) de deux cas de fièvre jaune ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout navire provenant de la Gold Coast ou ayant communiqué avec un port de cette Colonie sera considéré comme suspect dans tous les ports de la Guinée et sera soumis aux mesures quaranténaires prescrites à l'article 53 du décret du 15 décembre 1909.

Art. 2. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Art. 3. — Le débarquement des marchandises pourra avoir lieu en quarantaine et au large. Celles de ces marchandises, jugées susceptibles par l'autorité sanitaire de pouvoir conserver ou abriter des moustiques, seront débarquées dans des chalands spéciaux et devront subir un isolement de six jours en mer ou une désinfection par l'acide sulfureux dans le local *ad hoc* construit près du Lazaret.

Les opérations d'embarquement ou de débarquement faites en quarantaine ne seront autorisées que de six heures du matin à cinq heures du soir.

Art. 4. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une location de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu la demande de location formulée par M. H. Galibert, concernant une concession provisoire de MM. Jabre frères, sise à Mamou (lot 177) ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — M. H. Galibert est autorisé à louer à MM. Jabre frères, la concession de ces derniers sise à Mamou (lot 177) qui leur a été accordée par arrêté du 19 juin 1911.

Art. 2. — La présente autorisation valable pour une durée d'un an, à compter du 20 juin 1913, est accordée sous réserve que la location ne pourra être opposée à l'administration dans le cas où les conditions de mise en valeur ne seraient pas remplies dans les délais réglementaires.

Art. 3. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 14 mai 1913 concernant le même terrain mais intervertissant la situation respective des concessionnaires et du locataire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant l'annulation de deux ordres de recettes dans les écritures du Bureau des finances et du Trésorier-payeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée l'annulation définitive dans les écritures du Bureau des Finances et du Trésorier-Payeur des ordres de recette n^{os} 6 et 10 s'élevant respectivement à 16.000 francs et 4.553 fr. 50, émis au titre du budget de l'emprunt de 100 millions, exercice 1912, à la

date du 16 juillet 1912 et faisant double emploi avec les titres de recette numéros 26 et 27 émis à la date du 12 novembre 1912 du même budget.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement d'une somme de 30 francs perçue au titre de l'impôt de 1913 (Cercle de Faranah).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1913 autorisant le remboursement de l'impôt à divers réservistes du cercle de Faranah ;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Faranah (lettre n^o 289 du 30 mai 1913) ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement, au réserviste Sako Djimessi, ayant accompli une période d'appel sous les drapeaux du 22 septembre 1911 au 5 février 1912, d'une somme de 30 francs, par lui versée au titre de l'impôt personnel pour l'année 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget additionnel de la commune mixte de Kankan, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911 créant la commune mixte de Kankan ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission municipale du 27 mai 1913, statuant sur l'établissement du budget additionnel (exercice 1913) ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune mixte de Kankan pour l'exercice 1913 est arrêté à la somme de 47.968 fr. 46 se décomposant comme suit :

I. — RECETTES

Excédent des recettes de l'exercice 1912.	47.799 fr. 46
Recettes de l'état civil.....	4 fr. 00
Produit de la fourrière.....	165 fr. 00
Total.....	47.968 fr. 46

II. — DÉPENSES 47.968 fr. 46

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la ville de Kankan et le Trésorier-Payeur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de patente pour l'exercice 1913 à MM. Cohen frères, à Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies de l'A. O. F. ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909 portant tarification des patentes et des licences de la Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1910 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Une modération de 100 francs est accordée à MM. Cohen frères, commerçants à Bissikrima, inscrits sur le rôle des patentes du cercle de Dinguiraye, exercice 1913, pour la somme de 500 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement à MM. Rezk frères, d'une somme versée en trop au titre des patentes, exercice 1912, cercle de Dinguiraye.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies de l'A. O. F. ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909 portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à partir du 1^{er} janvier 1910 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à MM. Rezk frères, d'une somme de 200 francs versée en trop par eux au titre des patentes pour l'année 1912.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement à M. Gallois, commerçant à Boké, d'une somme versée en trop au titre des patentes exercice 1912.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909 portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909 portant tarification des patentes et des licences en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1910 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Gallois, commerçant à Boké, d'une somme de 50 francs versée en trop par lui au titre des patentes pour l'exercice 1912.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement à M. Foufounis d'une somme versée en trop au titre des patentes pour l'année 1913 (cercle de Dinguiraye.)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à partir du 1^{er} janvier 1910 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Foufounis d'une somme de 100 francs versée en trop par lui au titre des patentes pour l'année 1913.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de patente à M. Rahal Joseph Haik, commerçant à Dabola, pour l'année 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909, portant règlement du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909, portant tarification des patentes et des licences en Guinée française, à partir du 1^{er} janvier 1910 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Sur la proposition du Secrétaire général p. i. ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Une modération de 162 fr. 50 est accordée à M. Rahal Joseph Haik, commerçant à Dabola, inscrit sur le rôle des patentes du Cercle de Faranah pour la somme de 400 francs (exercice 1913).

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur dans les écritures du Trésorier-Payeur, des cotes irrécouvrables de l'exercice 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 17 juin 1909 portant réglementation des patentes et des licences dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont allouées en non valeur dans les écritures du Trésorier-Payeur, les sommes suivantes :

1 ^o Patentes, montant des cotes irrécouvrables comprises dans le rôle des patentes de la ville de Conakry pour l'exercice 1912.....	1.712 fr. 50
2 ^o Licences.....	425
	2.137 fr. 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 24 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une modération de patente à M. Raoul Vidal, commerçant à Conakry, pour l'exercice 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909 portant réglementation du régime des patentes et licences en Afrique occidentale française ;
Ensemble les arrêtés des 25 juin 1911 et 23 mai 1912 portant modification de l'arrêté du 27 juin 1909 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Une modération de patentes de 25 francs est accordés à M. Raoul Vidal pour chacun des 2^e, 3^e 4^e trimestres de l'exercice 1913 (Ville de Conakry).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur reportant au 12 juillet 1913 les épreuves du certificat de fin d'études primaires, pour les différents centres d'examen de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 2 janvier 1913 réorganisant le Service de l'Enseignement en Guinée française ;
Vu la décision n° 878 B du 9 juin 1913 ;
Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article premier. — Les épreuves du certificat de fin d'études primaires, primitivement fixées au 1^{er} juillet 1913 auront lieu le 12 juillet 1913 pour les différents centres d'examen de la Guinée française.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant à Mamou une foire aux bestiaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 1912 portant création d'un marché à Mamou ;
Sur la proposition de l'Administrateur, Chef du poste administratif indépendant de Mamou (lettre n° 328 du 26 juin 1913),

ARRÊTE :

Article premier. — Une foire aux bestiaux est créée à Mamou et aura lieu tous les lundis, du lever au coucher du soleil sur le marché de Mamou.

Art. 2. — Par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 3 septembre 1912, portant création d'un marché à Mamou, aucune taxe ne sera perçue sur les animaux d'espèce bovine, ovine et caprine, qui seront présentés au marché de Mamou les jours de foire hebdomadaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant des commissions mobiles de recrutement pour le 2^e semestre 1913 et portant composition de ces commissions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 février 1912 sur le recrutement des troupes indigènes de race noire;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1913 du Gouverneur général déterminant pour le recrutement les conditions d'application du décret du 7 février 1913;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1913 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée divisant la Colonie en circonscription de recrutement;

Vu le câblogramme n° 277 du 19 avril 1913 de M. le Gouverneur général fixant le contingent à recruter pour les troupes noires au cours du 2^e semestre 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour les opérations de recrutement par voie d'appel à exécuter pendant le 2^e semestre 1913, les Commissions de recrutement qui siégeront à Kouroussa et à Kindia seront constituées comme suit :

à Kouroussa :

MM. Michelangeli, administrateur des Colonies, *président* ;
Valoussière, lieutenant d'infanterie coloniale ;
Némorin, médecin de l'A. M. I.

à Kindia :

MM. Ducorps, administrateur-adjoint des Colonies, *président* ;
Dormoy, lieutenant d'infanterie coloniale ;
Jojot, médecin-major des troupes coloniales H. C.

La région militaire forme une circonscription de recrutement spéciale.

Art. 2. — Une commission mobile exécutera le recrutement dans les cercles du Foutah ; elle suivra l'itinéraire suivant : Mamou, Timbo, Labé, Pita et retour à Kindia.

Elle sera constituée comme il suit :

à Mamou :

MM. Lalande, administrateur-adjoint des Colonies, *président* ;
Lapoujade, médecin de l'A. M. I.
de Béchillon, lieutenant d'infanterie coloniale.

à Timbo :

MM. Thoreau-Levaré, administrateur des Colonies, *président* ;
de Béchillon, lieutenant d'infanterie coloniale ;
Doumenjou, médecin des troupes coloniales H. C.

à Labé :

MM. Dehné, administrateur des Colonies, *président* ;
de Béchillon, lieutenant d'infanterie coloniale ;
Louys, médecin de l'A. M. I.

à Pita :

MM. Hummel, administrateur en chef des Colonies, *président* ;
de Béchillon, lieutenant d'infanterie coloniale ;
Louys, médecin de l'A. M. I.

La Commission mobile qui exécutera le recrutement dans les cercles des rivières à Boffa et à Boké, sera composée comme suit :

à Boffa :

MM. Treillard, administrateur des Colonies, *président* ;
de Béchillon, lieutenant d'infanterie coloniale ;
Marloy, médecin de l'A. M. I.

à Boké :

MM. du Laurens, administrateur-adjoint des Colonies, *président* ;
de Béchillon, lieutenant d'infanterie coloniale ;
Bougenault, médecin de l'A. M. I.

Il sera adjoint aux Commissions mobiles un secrétaire militaire européen et un interprète, des gradés indigènes formeront le cadre mobile.

Art. 3. — Les Commissions de recrutement prévues à l'article 1^{er}, commenceront leurs opérations à compter du 25 juillet. Celles prévues à l'article 2 opéreront à Mamou le 16 juillet, à Timbo le 18, à Labé le 23 et à Pita le 26 ; à Boffa, à l'arrivée du vapeur « Gabon » (1^{er} voyage d'août) et à Boké (2^e voyage d'août).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rattachant une partie du territoire du poste administratif de N'Zébéla au secteur Toma (territoire militaire).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général du 14 février 1905 et du 15 mars 1906 remaniant les circonscriptions territoriales de la Guinée ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911 portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée ;

Vu les prescriptions de la circulaire du Gouverneur général du 3 novembre 1912 relative à la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives ;

Sur la proposition du Chef de bataillon commandant la Région militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire du poste administratif de N'Zébéla habité par les Tomas et qui fait partie du secteur Mamou-Guerzé dont le siège est à N'Zérékoré est rattaché au secteur Toma dont le siège est à Macenta.

Le canton de Maïnka habité par des Guerzés et qui fait partie du territoire administratif de N'Zébéla restera rattaché au secteur Mamou-Guerzé.

Art. 2. — Les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la Colonie et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1913.

Conakry, le 1^{er} juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATE DES TITRES provisoires
Ma Betty.....	Conakry.	39	16	14 mai 1900.
Siakha.....7...	—	81	3	27 avril 1903.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant un transfert de concession provisoire à Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession provisoire de la parcelle 2 du lot 8 de Labé, accordée à M. Goertz par arrêté du 30 avril 1910 lui est retirée et transférée gratuitement à MM. A. Kalil frères, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai d'un an, à compter de la date de l'arrêté de transfert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Mamou et Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu les procès-verbaux d'adjudication en date des 14 et 17 juin 1913 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiées les concessions à titre provisoire accordées aux personnes ci-après nommées, suivant procès-verbaux d'adjudication des 14 et 17 juin 1913 :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	SUPERFICIES
Cie Anversoise....	Mamou.	122		675 mètr. carrés
Foufounis.....	id.	129		675 —
H. Galibert.....	id.	218		750 —
Assad Maroun....	Labé.	9	2	750 —

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 susvisé sont applicables aux concessions présentement ratifiées.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et les Administrateurs des cercles de Mamou et Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des terrains	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoires	NUMEROS DES TITRES fonciers
				mét. q.		
Makoul frères....	Mamou	210		750	26 juin 1911.	35
Rachid Nader....	Dabola	98		600	17 janvier 1911.	33
Turqui.....	d°	40 et 41		960	17 janvier 1911.	33
Weber.....	Télimélé	6		2500	21 sept. 1909.	4
Moser.....	d°	5		2500	30 avril 1910.	3
Chavanel.....	N'Diré	"		2500	26 juin 1911.	5
Samba Couloubaly	Conakry	34	28	605	16 octobre 1894.	314
Moussa Diagne...	d°	47	19	300	20 octobre 1912.	319

Art 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera mutation, au profit du concessionnaire, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires, à première réquisition du Conservateur, devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et à l'arrêté local du 22 janvier 1907.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes et sociétés ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	DATES des titres provisoires
Nachon	Bomboli		3 mai 1909.
Jabre frères.....	Faranah		21 février 1911.
Nassib Sissine.....	d°		21 février 1910.
Cohen frères.....	d°		26 juillet 1909.
Cie Française de l'Afrique occidentale.....	Tougui-Kéren (Rio-Nunez).		27 mai 1911.
Pavis et Frilay.....	Kissidougou	106	27 mai 1911.
Nassif Habkouck.....	Bissikrima		15 mai 1911.
Elias-David Jabre.....	d°	112	15 mai 1911.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Des permis d'occupation provisoire essentiellement précaires et révocables sont accordés aux personnes et sociétés ci-après désignées :

NOMS DES DEMANDEURS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	SUPERFICIES
			Mètres carrés
I. Kétouré.....	Marché de Timbo	9	1872
Gøertz.....	—	11	1840
Chaid Khalil.....	—	18 et 19	2080
de Avila.....	—	8	900
Assad Kalil frères.....	Marché de Pita	1. 4 p. 2	900
Société Commerciale de l'Ouest africain.....	Boffa	19	2500
Guichard.....	Koubia (Dubréka)	"	1140
I. Kétouré.....	Marché de Ditinn	"	1500
Moser.....	Marché de Télimélé	2	2500
Assad Kalil frères.....	—	1	2500
Gallois et Cie.....	Dalaba Dougouré	"	400
Nassr Namen.....	Mali	44	685
Guiraud et Mader.....	Ouessa (Dubréka)		1446
Compagnie française de Commerce africain...	Bourka Kouré	3	625
—	Bouméhou		225
—	Kellen		400

Art. 2. — Ces permis d'occupation pourront être convertis en concessions provisoires après l'immatriculation des terrains au nom de l'Etat et sur la demande des intéressés.

Art. 3. — Les titulaires du présent permis devront verser aux Domaines une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Des permis d'occupation provisoire essentiellement précaires et révocables concernant des exploitations agricoles sont accordés aux personnes ci-après désignées :

NOMS DES DEMANDEURS	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIES
		hectares.
G. Beynis.....	Kindia (hors cadastre).	86.
M. Beynis.....	Manéah (cercle de Dubréka).	22.
M. Beynis.....	id.	50.
La Camayenne.....	Foulaya (cercle de Kindia).	90.

Art. 2. — Ces permis d'occuper pourront être convertis en concessions provisoires après immatriculation des terrains au nom de l'Etat et sur la demande des intéressés.

Art. 3. — Les titulaires des présents permis devront verser aux Domaines une redevance annuelle de cinquante centimes par hectare.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'état ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à MM. Cohen frères l'autorisation de louer à la Société A. Kalil frères leur concession de Faranah accordée à titre provisoire le 31 juillet 1912.

Art. 2. — Dans le cas où le concessionnaire encourrait la déchéance de ses droits provisoires pour quelque cause que ce soit, l'administration se réserve le droit de retirer la concession sans que la location présentement autorisée lui soit opposable.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

Décision du Lieutenant-Gouverneur déléguant M. de la Bretoigne du Mazel, administrateur en chef des colonies, comme ordonnateur des recettes et des dépenses du budget local, du budget général et des services de Trésorerie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu le télégramme n° 484 du 4 juillet 1913, par lequel le Gouverneur général fait connaître qu'il a désigné M. du Mazel, administrateur en chef de 1^{re} classe, pour prendre le Secrétariat Général de la Guinée, en remplacement de M. Miramende appelé à d'autres fonctions,

DÉCIDE :

Article premier. — M. du Mazel, administrateur en chef de 1^{re} classe, Secrétaire général par intérim de la Guinée, est délégué comme ordonnateur des recettes et des dépenses du budget local, du budget général et des services de Trésorerie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés comme suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATES DES TITRES provisoires	PROROGATIONS DE DÉLAIS accordées
J. Attia.....	Dinguiraye	16	5	27 mars 1911	27 mars 1914
Rachid Habkouck....	Bissikrima	110	"	15 mai 1911	15 mai 1914.
Makoul frères	Bissikrima	58	"	15 mai 1911	15 mai 1914.
Férès Abdou	Dinguiraye	16	3	27 mars 1911	27 mars 1914

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant des agents indigènes du Service de la Douane et de la Flottille locale, pour remplir les fonctions de gardes sanitaires à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 108 et suivants du décret du 15 décembre 1909 sur la Police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, directeur de la Santé, et après entente avec les services intéressés,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour remplir les fonctions de gardes sanitaires à Conakry, les nommés :

Bala, laptot de 1^{re} classe des Douanes ;
Sedy Saho, laptot de 1^{re} classe des Douanes ;
Yelike, laptot de 2^e classe des Douanes ;
Blake Bangoura, brigadier de 2^e classe de la Flottille locale ;

Babadi Sylla, brigadier de 2^e classe de la Flottille locale ;
Babadi Camara, brigadier de 2^e classe de la Flottille locale, qui prêteront devant le Tribunal de première instance le serment prescrit par l'article 108 du décret précité.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement d'une somme versée au titre des patentes, exercice 1913 (ville de Conakry), par M. Raoul Vidal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1909 portant réglementation du régime des patentes et licences en Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés des 27 juin 1911 et 23 mai 1912 portant modification de l'arrêté du 27 juin 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Raoul Vidal d'une somme de 25 francs (vingt-cinq) au titre des patentes du 2^e trimestre 1913 (ville de Conakry).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1913.

J. PEUVERGNE.

IMPOT DE CAPITATION Patentes et Licences

Ont été approuvés et rendus exécutoires par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration, dans sa séance du 20 juin 1913, les rôles d'impôt de capitation, de patentes et de licences dont le détail suit :

Impôt de Capitation. — Rôles supplémentaires.

Kankan.....	8.620	»
Labé.....	13.012	»
Labé (poste de Sigon-Mali).....	8.740	»
TOTAL.....	30.372	»

Rôles de dégrèvement.

Kankan.....	24	»
Labé.....	2.672	»
Labé (poste de Sigon-Mali).....	2.572	»
TOTAL.....	5.268	»

Patentes. — Rôles supplémentaires.

Kouroussa.....	237	50
Boffa.....	300	»
Labé.....	50	»
Faranah.....	375	»
TOTAL.....	962	50

Rôle de dégrèvement.

Kissidougou.....	100	»
------------------	-----	---

Licences. — Rôle supplémentaire.

Kouroussa.....	300	»
----------------	-----	---

Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

SERVICE DES MINES

AVIS

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les demandes suivantes ont été déposées au Service des Mines.

Le 1^{er} juillet 1913, à 8 heures, M. Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry chez M. J. Burki, muni de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande le permis ci-dessous désigné.

Dossier n° 1575. — Cercle de 2250 mètres de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes :

Villiaume,
Permis de recherches,
Rayon : 2.250 mètres,
1^{er} juillet 1913.

Ce signal se trouve placé à 1.800 mètres au sud vrai du poteau kilométrique 170 de la voie ferrée. Superficie : 1590 hectares 39 ares.

Le 1^{er} juillet 1913 à 8 heures, la Société d'Etudes minières de l'Afrique française, demeurant à Paris 82, rue Saint-Lazare, domiciliée à Conakry chez M. J. Burki, munie de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande le permis ci-dessous désigné :

Dossier n° 1576. — Cercle de 2.500 mètres de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les indications suivantes :

S. E. M. A. F.
Permis de recherches,
Rayon 2.500 mètres,
1^{er} juillet 1913.

Ce signal se trouve à 4 mètres à l'est du poteau kilométrique 176 de la voie ferrée. Superficie : 1963 hectares 50 ares.

Le 1^{er} juillet 1913 à 8 heures, M. Bruneau, demeurant à Paris, 17 rue d'Athènes, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, muni de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande le permis ci-dessous désigné :

Dossier n° 1577. — Cercle de 2000 mètres de rayon, dont le centre est signalé sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les indications ci-après :

Bruneau,
Permis de recherches,
Rayon 2000 mètres,
1^{er} juillet 1913.

Ce signal est situé à 4 mètres à l'est du poteau kilométrique 167 de la voie ferrée. Superficie : 1256 hectares 60 ares,

Le 2 juillet 1913, la Compagnie des Mines de Siguiiri, 50, boulevard Haussmann Paris, domiciliée à Conakry chez M. J. Burki, munie de l'autorisation prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande le permis d'exploitation par dragages ci-dessous désigné :

Dossier n° 23. — Au croisement de la route de Kita à Siguiiri et du Kobako, nous traçons une normale A B au cours de cette rivière et pour déterminer les points A et B, nous portons une distance de 200 mètres à droite et à gauche de cette rivière. Pour déterminer les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, nous portons sur une droite partant du centre du village de Famaya et faisant avec le nord vrai un angle de 90° vers l'est une longueur de 1.200 mètres et au point obtenu, nous traçons la normale C D au cours de la rivière, puis nous obtenons les 2 points C et D en portant 200 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. La distance est d'environ 5.800 mètres et la surface 232 hectares.

Le 2 juillet 1913, M. E. Walcker, demeurant à Paris, place Wagram, domicilié à Conakry chez M. J. Burki, muni de l'autorisation personnelle prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande le permis d'exploitation terrien ci-dessous désigné :

Dossier n° 7. — A 1.500 mètres du centre du village de Niono dans la direction nord 66° ouest, se trouve le point A sommet du rectangle. Le point B se trouve à 2.295 mètres du point A, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de ouest 106° nord. Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires BC et AD et je porte dans leur direction AD = BC = 1.933 mètres. La surface du périmètre ainsi défini est de 443 hectares 63 ares.

Les personnes qui voudraient réclamer au sujet de l'octroi de ces permis ont un délai de trois mois, à partir de ce jour, pour formuler leur opposition.

Conakry, le 2 juillet 1913.

Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.

Permis de recherches et d'exploitations minières terriens

1° A M. Paul Buffet, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, sous réserve des droits des tiers, un permis d'exploitation minière, terrien, d'une superficie de 136 hectares, dossier n° 9, au Registre des Mines et est délimité comme suit :

A 800 mètres du village de Fatoya, dans une direction sud 16° 30' ouest, se trouve le point A sommet du rectangle. Le point B se trouve à 1.500 mètres du point A, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 42° 30' ouest. Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires AD et DC dans une direction faisant avec le sud un angle de 47° 30' ouest et je porte dans cette direction AD et BC, 1.000 mètres.

Déduction a été faite des parties hachurées sur le croquis ci-joint.

2° A M. Edouard Walcker, demeurant à Paris, 1, place Wagram, sous réserve des droits des tiers un permis d'exploitation minière terrien, d'une superficie de 220 hectares, dossier n° 8, au Registre des Mines et est délimité comme suit :

A 800 mètres du centre du village de Fatoya dans une direction sud 16° 30' ouest, se trouve le point A, sommet du rectangle. Le point B se trouve à 1.500 mètres du point A, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 42° 30' ouest. Aux points A et B s'élèvent deux perpendiculaires AD et BC, dans une direction faisant avec le nord un angle de 47° 30' est et je porte dans cette direction AD = BC = 1.500 mètres.

Déduction a été faite de la partie hachurée sur le croquis ci-joint.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée n° 288 du 15 mai 1913,
Page 422, 2^{me} colonne, dossier n° 1571.

Au lieu de :

999 hectares 38 ares,

Lire :

995 hectares 38 ares.

Au *Journal officiel* de la Guinée du 1^{er} juin 1913 n° 289.
Page 452, 2^{me} colonne, prisons 11^e ligne.

Au lieu de :

Djeli Ba, brigadier de 2^{me} classe,

Lire :

Djeli Ba, brigadier de 1^{re} classe.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décret,

En date du 19 mars 1913 :

Sont nommés :

Juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Soctrang (Indo-Chine), M. Isaac, juge suppléant à la Justice de paix à compétence étendue de Kankan (Afrique occidentale française), en remplacement de M. Do-Huu-Tri.

Juge suppléant à la Justice de paix à compétence étendue de Kankan (Afrique occidentale française), M. Loyon (René-Jean-François), licencié en droit, avocat, en remplacement de M. Isaac.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 4 juin 1913 :

M. Casteran, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 4 juin 1913 :

M. Chevalier, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Douanes

En date du 4 juin 1913 :

M. Pinelli, sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Touzet, sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 30 mai 1913 :

MM. Allain (Louis) et Dopler (Georges), soldats télégraphistes, en service hors cadres à la Station radiotélégraphique de Conakry, sont nommés commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, à compter du 1^{er} juin 1913, date de leur mise en congé libérable et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Chabbert (François), commis des Postes et Télégraphes, a été remis d'office et pour raison de santé, à la disposition de son Administration métropolitaine.

Chemin de fer

En date du 31 mai 1913 :

M. Gabriel, stagiaire ouvrier d'art de 4^e classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, est licencié de son emploi.

M. Guisset (Léon), stagiaire ouvrier d'art de 4^e classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, est licencié de son emploi pour raison de santé.

En date du 4 juin 1913 :

M. Tetu, chef de district de 3^e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Villeger, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Valente, ouvrier d'art de 2^e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté à la Guinée.

M. Montlouis, sous-chef de gare de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 4 juin 1913 :

M. Le Guen, ouvrier d'Imprimerie de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Justice

En date du 21 mai 1913 :

M. Soret, juge de paix à compétence étendue à Kankan, est nommé président *p. i.* du Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis, en remplacement de M. Lubin, nouvellement nommé, attendu.

M. Monnier, adjoint des Affaires indigènes, licencié en droit, est nommé juge de paix *p. i.* près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, en remplacement de M. Soret.

En date du 6 juin 1913 :

M. Sorano, commis-greffier de 2^e classe, en service au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Bamako, est affecté au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Santé

En date du 5 juin 1913 :

M. Bougenault, médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 4 juin 1913 :

M. Merle du Bourg, surveillant de 1^{re} classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Gouvernement local

En date du 20 juin 1913 :

Pendant la durée de l'absence du Lieutenant-Gouverneur se rendant en mission dans l'intérieur de la Colonie, M. le Secrétaire général du Gouvernement sera chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la Colonie.

Pendant la durée de l'absence de M. l'administrateur Bourguine, chef de Cabinet, qui accompagne le Lieutenant-Gouverneur dans l'intérieur de la Colonie, M. Proche, administrateur-adjoint des Colonies, aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à transmettre hors de la Colonie.

Secrétariat général

En date du 7 juillet 1913 :

M. Pécarrère, chef de Bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, retour de congé, est nommé chef-adjoint du Bureau des Finances.

Administrateurs

En date du 7 juillet 1913 :

M. Ecalte, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée, est nommé Chef du 1^{er} Bureau.

Affaires indigènes

En date du 16 juin 1913 :

M. Massimi, commis des Affaires indigènes est chargé de la Caisse de menues dépenses instituée à Kankan.

En date du 18 juin 1913 :

M. Bonnet, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes est nommé, provisoirement, et pour compter du 1^{er} juillet 1913, chef du poste administratif de Soukouralla (cercle de Beyla), en remplacement numérique de M. Palanque, adjoint de 1^{re} classe, parti en congé.

En date du 20 juin 1913 :

M. Harlée, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Kouroussa, en remplacement de M. Lempereur, adjoint de 1^{re} classe.

En date du 1^{er} juillet 1913 :

M. Touzeau, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Timbo, est appelé à continuer ses services au poste administratif de Ditinn.

M. Cascarine, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est chargé des fonctions de Commissaire de Police dans l'étendue du poste indépendant de Mamou, en remplacement de M. Garnier.

En date du 7 juillet 1913 :

M. Dietlin, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au bureau des Finances.

Affaires politiques et indigènes

En date du 16 juin 1913 :

Le nommé Almamy Sory, chef de la province du Benna (Mellacorée), est désigné pour remplacer, en qualité d'as-

sesseur supplémentaire du Tribunal de cercle de Forécariah, le nommé Mokoto Sory, décédé.

En date du 17 juin 1913 :

Ousmani Danfakha est nommé chef du village de Kouré-Kimbéli (cercle de Labé), en remplacement de Momodou Danfakha, décédé.

Baba Sirifou est nommé chef du village de Médina Couta (cercle de Labé), en remplacement de Carambah Diarah, licencié.

En date du 20 juin 1913 :

La nomination de Sekou Dadi Dafé, comme assesseur supplémentaire de statut musulman du Tribunal de subdivision de Conakry, est rapportée.

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Koni Modou Souma est nommé chef du village de Morébaya (cercle de Forécariah), en remplacement de Mokoto Sory, décédé.

La démission de sa fonction d'assesseur supplémentaire du Tribunal de subdivision de Conakry, offerte par Touré Camara, est acceptée.

Les nommés Karamoko Silla et Modi Boubakar, de statut musulman, sont désignés comme assesseurs supplémentaires auprès de la juridiction, en remplacement de Dadi Dafé, relevé de ses fonctions par décision du 20 juin 1913 et de Touré Camara.

Ecrivains expéditionnaires

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Sont nommés dans le cadre local d'écrivains expéditionnaires indigènes :

A l'emploi d'écrivain expéditionnaire principal de 3^e classe :

Maka (Charles), écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'écrivains expéditionnaires de 3^e classe :

MM. N'Diaye (Jean-Baptiste) et Bara (Jean-Louis), écrivains expéditionnaires de 4^e classe.

A l'emploi d'écrivain auxiliaire de 1^{re} classe :

M. Ly Abdouraman, écrivain auxiliaire de 2^e classe.

Plantons

En date du 16 juin 1913 :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Locco Bemy est nommé planton, à la solde annuelle de 480 francs, à compter du 14 juin 1913 et affecté, en cette qualité, au Bureau des Affaires économiques (emploi créé).

Douanes

En date du 17 juin 1913 :

La démission de son emploi offerte par le laptot de 2^e classe des Douanes, Fodé Bangoura, m^{le} 332, du poste de Victoria (cercle de Boké), est acceptée, à compter du jour de la notification.

Une permission d'absence de 15 jours, à solde entière de présence, est accordée au caporal Yoro Sy du poste de Victoria (cercle de Boké), pour se rendre à Conakry.

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes, Momo Soumah, m^{le} 579, du poste de Kandiafara (cercle de Boké).

L'ex-tirailleur Fodé Youssou est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, à compter du jour de la notification et servira, en cette qualité, au poste de Owet (Région militaire).

En date du 19 juin 1913 :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Marcel Diop, est nommé chef du poste des Douanes à Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement du sous-brigadier Bomboh, appelé au chef-lieu pour comparaître devant un Conseil d'enquête.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Gaborit Nelson est nommé, provisoirement, chef du poste de Morébaya (cercle de Forécariah), en remplacement du sous-brigadier Seck Ibrahima appelé au chef-lieu pour siéger comme membre à un Conseil d'enquête.

En date du 21 juin 1913 :

L'ex-tirailleur Bakary Diara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste d'Owet (cercle Kissien, Région militaire), à compter de ce jour.

L'ex-tirailleur Sedouba Kamara est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste d'Owet (cercle Kissien, Région militaire), à compter de ce jour.

En date du 24 juin 1913 :

La démission de son emploi, offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Kori Kamara, m^{le} 548, du poste de Nongoa (Région militaire), est acceptée, à compter du 19 juin 1913.

En date du 28 juin 1913 :

L'ex-tirailleur Yala Gouzau est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes, à compter de ce jour, au poste d'Owet (Secteur kissien, Région militaire).

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Cot (Albert), de la brigade de Conakry, est nommé chef du Bureau de Farmoréah (cercle de Forécariah).

Un congé de 3 mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé au préposé indigène des Douanes Mody Diawara, qui compte 12 années de service ininterrompu dans la Colonie.

Les gardes-frontières de 2^e classe des Douanes Mamadou Camara, m^{le} 547 et Oumarou Condé, m^{le} 348, du poste de Songoya Toukoro (cercle Faranah), sont révoqués de leurs fonctions, à compter du 1^{er} juillet 1913.

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Le laptot de 1^{re} classe Momo Mania, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Catonko (cercle de Forécariah), en remplacement du laptot de 2^e classe Sako Camara.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Dunkerque (Nord), est accordé à M. Bauer (François), préposé de 3^e classe des Douanes.

En date du 3 juillet 1913 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Perpignan, est accordé à M. Mesrine (Victor), commis de 2^e classe des Douanes, qui compte 29 mois et 1 jour de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 9 juillet 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Grésy (Horace), contrôleur de 3^e classe des Douanes, est nommé chef du Bureau de Conakry, pour compter du jour de son débarquement.

M. Darry (Charles), commis de 2^e classe des Douanes, est chargé des fonctions de vérificateur à Conakry.

Le sieur Bokary Coba est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Victoria (cercle de Boké).

Le sieur Bokary Conté, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Victoria (cercle de Boké).

Postes et Télégraphes

En date du 20 juin 1913 :

Est autorisé l'engagement à titre essentiellement provisoire de M. Roudil, commis auxiliaire au bureau de poste de Conakry.

En date du 21 juin 1913 :

M. Galin, commis H. C. des Postes et Télégraphes, qui n'a pas rejoint le poste de Beyla où il a été précédemment affecté, est appelé à prendre la gérance du bureau de poste de Mamou, en remplacement de M. Lavocat, en instance de départ en congé.

Le surveillant auxiliaire Mamadou Condé, du poste de coupure de Dafila, est licencié pour incapacité professionnelle.

En date du 27 juin 1913 :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Galin (Pierre), commis hors classe métropolitain des Postes et Télégraphes, qui compte 35 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 28 juin 1913 :

M. Prouff, commis métropolitain hors classe, est désigné pour remplir les fonctions de receveur au bureau de Mamou, en remplacement de M. Lavocat, titulaire d'un congé administratif.

En date du 30 juin 1913 :

La démission de son emploi offerte par M. Sérieux, commis auxiliaire de 4^e classe du cadre indigène des Postes et Télégraphes, est acceptée, à partir du 1^{er} juillet 1913.

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Sont promus dans le personnel local indigène des Postes et Télégraphes :

AGENTS

Commis principaux de 3^e classe :

Maka (Pierre), commis de 1^{re} classe ;
Diop (Edouard), — —

Commis de 3^e classe :

Wilkinson (Louis), commis de 4^e classe ;
Dia (Joseph), — —

COMMIS AUXILIAIRES

Commis auxiliaire de 2^e classe :

Diouf (Jean), commis auxiliaire de 3^e classe.

Commis auxiliaire de 3^e classe :

Diadhiou (Blaise), commis auxiliaire de 4^e classe.

FACTEURS

Facteurs de 5^e classe :

Diko Camara, facteur auxiliaire ;
Silence Keita, —

SURVEILLANTS

Chef surveillant de 3^e classe :

Moussa Friguiady, surveillant de 1^{re} classe.

Surveillant de 1^{re} classe :

Soriba Camara, surveillant de 2^e classe.

Surveillant de 2^e classe :

Momo Baga, surveillant de 3^e classe.

Surveillants de 3^e classe :

Morlaye Sylla, Soussou, surveillant de 4^e classe;
Soriba Coyah, — —

Surveillants de 4^e classe :

Lamina Boffa, surveillant de 5^e classe;

Fodé Mandiguy — —

Morlaye Kinsan, — —

Moussa Soudan, — —

Bokary Taraoré, — —

Moussa Samoukiry, — —

Surveillants de 5^e classe :

Mamadou Manzaré, surveillant auxiliaire;

Seny Bangoura, — —

Est promue dans le personnel des dames employées des Postes et Télégraphes à l'emploi de :

Dame employée de 4^e classe à 2,400 francs :

M^{me} Charffaille (Jeanne), dame employée de 5^e classe.

Une permission de 15 jours, à solde entière de présence, est accordée au facteur Kémoko Touré, du bureau de Conakry.

Une permission de 30 jours, dont 15 jours à solde entière, et 15 jours à demi-solde de présence, est accordée à M. Lightburne (Jacob), commis du cadre local indigène, des Postes et Télégraphes, en service à Conakry.

Une prolongation de permission de 15 jours, à demi-solde de présence, est accordée à M. A. Ternel, commis de 2^e classe du cadre local indigène des Postes et Télégraphes, en service à Mamou.

En date du 7 juillet 1913 :

M. Bonfanti, commis de 5^e classe du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est désigné pour gérer le bureau de Dubréka, en remplacement du soldat télégraphiste Lavor, rappelé au chef-lieu.

Le télégraphiste militaire Quintin, du bureau de Kankan, est désigné pour gérer le bureau de Forécariah, en remplacement du commis indigène de 3^e classe Joseph Mélesse, relevé de ses fonctions pour irrégularités graves.

En date du 8 juillet 1913 :

Est acceptée la démission du surveillant des Postes et Télégraphes, Momo Youmaya, du bureau de Kaorane.

En date du 10 juillet 1913 :

Est promue dans le personnel de dames employées des Postes et Télégraphes à l'emploi de :

Dame employée de 4^e classe à 2,400 francs :

M^{me} Prigent (Maria), dame employée de 5^e classe.

Agriculture.

En date du 20 juin 1913 :

Sont prononcées les mutation suivantes dans le personnel du Service de l'Agriculture :

M. Bardou, sous-inspecteur de 2^e classe, chef de la station de Kankan, est désigné pour continuer ses services à

la ferme école d'Yri-Kiri, en qualité de directeur de cet établissement, en remplacement de M. Brossat, sous-inspecteur de 2^e classe.

M. Brossat, sous-inspecteur de 2^e classe, est affecté à la station de Benty, en remplacement de M. Portal, sous-inspecteur de 3^e classe, en instance de départ en congé.

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montauban, est accordé à M. Portal (Marcel), sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe.

Chemin de fer

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Villeréal (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Martial (Henri), sous-chef de gare de 1^{re} classe du Chemin de fer de la Guinée.

Sont titularisés dans leur emploi, les agents auxiliaires indigènes du cadre du Chemin de fer, dont les noms suivent :

A l'emploi d'écrivain de 5^e classe :

Pouaty (Louis).

A l'emploi de mécanicien de 2^e classe :

Baba Camara.

A l'emploi de mécanicien de 4^e classe :

Jack Sène.

Enseignement

En date du 3 juillet 1913 :

Les vacances scolaires pour la Ferme-école d'Yri-Kiry, sont fixées du 12 juillet au 10 novembre 1913.

En date du 7 juillet 1913 :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marigne (Sarthe), est accordé à M. Maris (Alfred), instituteur de 4^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, qui compte 30 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Albi (Tarn), est accordé à M. Bonnet (Louis), instituteur de 2^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, qui compte 26 mois et 14 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 18 juin 1913 :

L'ex-garde de cercle Moussa Taraolé, rengagé comme garde de 2^e classe, pour compter du 17 juin 1913, jour de son engagement, est affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 20 juin 1913 :

Les gardes de cercle de 2^e classe Yara Kié Taraolé, n^o m^{le} 83; Karfa Kamara, n^o m^{le} 430, détachés à la Police municipale de Conakry, sont nommés gardes de cercle de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1913.

En date du 25 juin 1912 :

Le garde de cercle de 2^e classe Bokary Cissé, n^o m^{le} 796, du cercle de Timbo, est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 10, pour compter du 10 avril 1913.

En date du 30 juin 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Niabana, est rengagé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 27 juin 1913, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

En date du 3 juillet 1913 :

Sont nommés, pour compter du 14 juillet 1913 :

Brigadier-chef de 2^e classe :

Djeli Ba, m^{le} 808, brigadier de 1^{re} classe.

Brigadier de 1^{re} classe :

Fagala, Keita, m^{le} 807, brigadier de 2^e classe.

Brigadier de 2^e classe :

Ciré Bakily, m^{le} 813, garde de 1^{re} classe.

Garde de 1^{re} classe :

Kanga Bamba, m^{le} 815, garde de 2^e classe.

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Mary Taraoré, est agréé comme planton, à la solde annuelle de 480 francs et mis, en cette qualité, à la disposition de M. l'Administrateur Maire de Conakry, pour compter du 1^{er} juillet 1913.

En date du 8 juillet 1913 :

Le brigadier de 1^{re} classe Moussa Sidibé, n^o m^{le} 427, du cercla de Faranah, est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 15, pour compter du 24 janvier 1913.

Le brigadier-chef de 2^e classe Ysifou Yatara, n^o m^{le} 416, détaché à la Police municipale de Conakry, est admis à la haute-paie journalière de 0 fr. 20, pour compter du 1^{er} juin 1912.

En date du 10 juillet 1913 :

L'ex-sergent des tirailleurs Mamady Keita est agréé comme garde de 1^{re} classe, pour compter du 8 juillet 1913, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Villeneuve-de-Rivière, par Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est accordé à M. Cazaubon (Victor), ouvrier typographe de 1^{re} classe à l'Imprimerie de la Guinée.

Justice

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ossun (Hautes-Pyrénées), est accordé à M. Candellé-Béjottes (Dominique), greffier-notaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Navigation

En date du 7 juillet 1913 :

Le nommé Besse Camara est nommé laptot de 2^e classe du service du Port de Conakry, à la solde annuelle de 480 francs, en remplacement du laptot Momo Forécariah, révoqué.

Police

En date du 10 juillet 1913 :

Les effets de la décision du 26 mai 1913, n^o 809, chargeant M. Martel Barbès des fonctions de commissaire de Police de la ville de Conakry, remonteront au 23 mai 1913, date de sa prise de service.

Santé

En date du 20 juin 1913 :

Le nommé Momo Camara, infirmier manœuvre à l'hôpital Ballay, est licencié, à compter du 17 juin 1913, pour inaptitude.

Le nommé Brahima N'Diaye est engagé comme infirmier manœuvre à l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 30 francs, pour compter du 17 juin 1913, en remplacement de l'infirmier manœuvre Momo Camara, licencié.

En date du 28 juin 1913 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Villefranche du Queyran (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Merle, médecin de 3^e classe de l'Assistance médicale de l'Afrique occidentale française, qui compte 30 mois et 3 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 1^{er} juillet 1913 :

M. le docteur Lapoujade, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, est chargé du service médical du personnel du Chemin de fer résidant à Mamou, ainsi que de la visite médicale des agents résidant sur la ligne, dans les conditions de l'arrêté du 2 août, en remplacement de M. le docteur Merle.

En date du 7 juillet 1913 :

Sont prononcées les mutations et affectations suivantes dans le personnel des médecins de l'Assistance médicale :

M. le docteur Doumenjou, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, chargé de l'Assistance médicale indigène à Dabola, est appelé à continuer ses services au poste médical de Boké, en remplacement de M. le docteur Bougenault, médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale, rentrant en France en fin de séjour.

M. le docteur Breffail, médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, rentrant de congé, est affecté au poste médical de Dabola, en remplacement du docteur Doumenjou, qui reçoit une autre destination.

En date du 10 juillet 1913 :

Le nommé Toumani Massiré est engagé comme infirmier manœuvre à l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 30 francs, pour compter du 5 juillet 1913.

Travaux publics

En date du 20 juin 1913 :

Un congé de 3 mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordé à M. Mamadou Sylla, écrivain expéditionnaire de 4^e classe, en service aux Travaux publics, qui comptera au 1^{er} juillet 1913, 5 ans et 45 jours de séjour ininterrompu en Guinée.

En date du 9 juillet 1913 :

Une indemnité de 10 francs est allouée, à dater du 15 juillet 1913, à M. Lechaux, surveillant des Travaux publics, attaché au Service du 1^{er} arrondissement (subdivision maritime), pour l'utilisation de sa bicyclette dans les besoins du service.

Trésor

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. David (Alfred), trésorier-Payeur de la Guinée.

Prisons

En date du 10 juillet 1913 :

Il est alloué, à compter du 1^{er} janvier 1913, une indemnité de 5 francs, aux gardes de cercle en service à la Prison de Conakry et au Pénitencier de Fotoba, en rémunération des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints pour assurer la garde des prisonniers.

Passages de retour

En date du 1^{er} juillet 1913 :

Un passage de retour en 3^e classe, de Conakry en France, est accordé à MM. Guisset et Gabriel, ouvriers d'art au Chemin de fer de la Guinée, licenciés de leur emploi.

Un passage de retour en 3^e classe, de Conakry en France, est accordé à M. Chevetton, sergent du Génie, détaché au Chemin de fer de la Guinée.

En date du 3 juillet 1913 :

Un passage en 2^e classe est accordé, à titre exceptionnel, à destination de France, à M. Bauer, préposé de 3^e classe des Douanes ; il est accompagné de sa femme.

Commissions

En date du 24 juin 1913 :

Une Commission composée de :

MM. le Secrétaire général, *président* ;

le Procureur de la République ;

Bally, membre notable du Conseil d'Administration, membres,

se réunira sur la convocation de son Président, pour constater la concordance entre les écritures du Trésor et le compte de développement des dépenses du Service colonial effectuées pendant l'exercice 1912.

Cette Commission dressera un procès-verbal de ses opérations.

En date du 28 juin 1913 :

Une Commission composée de :

MM. l'Administrateur du cercle de Mamou ou son représentant, *président* ;

Gillot, conducteur de 2^e classe des Travaux publics ;

Salles, commis de 3^e — — —

membres,

est chargé de la réception de la fourniture de 39 tonnes de riz, nécessaires au Service des Travaux publics à Mamou et qui doivent être livrées par la Société Commerciale de l'Ouest-Africain, en vertu de son marché du 26 juin 1913.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Commission municipale

En date du 28 juin 1913 :

Une Commission composée de :

M. Vadès, administrateur-adjoint des Colonies, Administrateur de la Banlieue et des Iles de Loos, chargé de l'expédition des Affaires courantes de la commune de Conakry, *président* ;

MM. Aubert, Cazade, Mortet, Lombard, Geoffroy, DeLonguerue, Lahiteau, Mas, Foucauld, Paillard, Mugelli, Ferracci, Morosini, Picard, Cassagne, Husson, Comte, Le Rendu de Longueval, membres, est chargée d'organiser les réjouissances publiques en vue de la célébration de la fête nationale.

La somme de 3.000 francs, prévue au chapitre XV, article 2, § 4 du budget local de l'exercice courant, sera mandatée au nom de l'Administrateur-Maire, qui devra en justifier dans la forme réglementaire.

En date du 10 juillet 1913 :

M. Garrigues (Valentin-Adrien-Jules), commerçant notable, est nommé membre titulaire de la Commission municipale de Kankan, en remplacement de M. Rouanet, démissionnaire.

Commissions d'examens

En date du 16 juin 1913 :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de corriger les épreuves de l'examen, en vue de l'obtention du brevet d'apprenti-ouvrier et de concours donnant aux élèves de l'Ecole d'apprentissage l'accès en 3^e année, pour la session de juillet 1913 :

MM. Aubert, Chef du service des Travaux publics, *président* ;

Tomasini, Inspecteur de l'Enseignement ;

Coutu, Directeur de l'Ecole d'apprentissage ;

Poigny, Ingénieur électricien ;

Couteau, commis des Travaux publics ;

Robert, chef ouvrier du Chemin de Konakry-Niger, membres.

La Commission ci-dessus se réunira à l'école d'apprentissage, le 2 juillet 1913, à 8 heures.

En date du 10 juillet 1913 :

M. Foucault, commerçant, est désigné pour faire partie de la Commission chargée de la correction des épreuves de l'examen du certificat d'études primaires, en remplacement de M. de Longuerue, parti en France.

Une Commission composée de :

MM. le Chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, délégué du Lieutenant-Gouverneur, *président* ;

l'Inspecteur des Ecoles, membre ;

Paoli (Charles), instituteur de 4^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, secrétaire,

est chargée de convoquer et de réunir à Conakry, les candidats admis à prendre part au concours pour l'emploi d'Inspecteur des Ecoles en Afrique occidentale française, et de leur faire subir les épreuves écrites, dans les formes prescrites par les articles 8 et 9 de l'arrêté du 31 mars 1913, susvisé.

Les épreuves auront lieu dans les locaux de l'Ecole des garçons, à partir du mardi 15 juillet 1913, à 7 h. $\frac{1}{2}$ du matin.

Commissions des concessions

En date du 14 juin 1913 :

M. Bonnet, adjoint principal des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Beyla, en remplacement de M. Jaillard, administrateur-adjoint des Colonies.

En date du 19 juin 1913 :

M. Guiraud, commerçant, demeurant à Conakry, est nommé membre de la Commission des concessions de Conakry, en remplacement de M. de Longuerue, en instance de départ pour France.

M. Rouanet, commerçant notable, du cercle de Labé, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Labé, en remplacement de M. Lavergne, qui a quitté la Colonie.

Interdiction de séjour

En date du 14 juin 1913 :

Le séjour du territoire dépendant du poste administratif de Mamou, est interdit pour un an au nommé Sory Darà.

Le séjour des cerles de Timbo et de Dinguiraye, est interdit pendant 10 ans au nommé Tierno Oussou Kenoya, âgé de 47 ans, et né à Sambaya (cercle de Timbo).

Interprètes

En date du 24 juin 1913 :

L'interprète titulaire de 2^e classe Thiory Tioub est révoqué.

Port de Conakry

En date du 7 juillet 1913 :

Le nommé Momo Forécariah, laptot de 2^e classe du service du Port de Conakry, est révoqué de son emploi, pour compter du 25 juin 1913, pour abandon de son poste.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL ouvrant une session d'assises à Conakry (Guinée française).

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu les articles 20 et 28 du décret du 10 novembre 1913 et 260 du Code d'instruction criminelle local;

Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française), le lundi huit septembre mil neuf cent treize, à sept heures et demie du matin

Fait au Palais de Justice, à Dakar, le 17 juin 1913.

CH. BLONDEAU.

PARTIE NON OFFICIELLE

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

D'EXPLOITATION

(Suite)

CHAPITRE V

CHEFS DE TRAINS

Attributions. — Responsabilités.

ARTICLE 25. — Les chefs de train sont chargés :

De la surveillance de la manœuvre des freins ;

De la réception et de la remise, aux diverses gares, des bagages-finances, articles de messageries et marchandises transportés dans leur train ;

De la remise et de la reprise, dans les diverses gares, des wagons chargés ou vides composant les trains de marchandises ou mixtes et des colis de détail, contenus dans les wagons de détail circulant dans ces trains.

Au départ, pendant les arrêts aux gares intermédiaires et à l'arrivée, ils prennent part au service des trains, conformément aux prescriptions réglementaires et aux ordres spéciaux qu'ils reçoivent des chefs de gare ; ils concourent au besoin au chargement et au déchargement des colis qui leur sont confiés.

Pendant la marche, ils exercent une surveillance générale sur l'état de leur train.

Lors des arrêts en dehors des gares, ils ont à pourvoir à la sûreté, à la police et à la surveillance de leur train.

ARTICLE 26. — Chaque chef de train est responsable du préjudice pouvant résulter :

1^o De son incurie et de son manque d'observation des règlements ;

2^o Du détournement et de la perte des valeurs, bagages et marchandises de grande et de petite vitesse confiés à sa garde ou soumis à sa surveillance ;

3^o Des avaries survenues à ces objets ;

4^o Et généralement de tous les faits relatifs à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27. — Les chefs de train dépendent du Service de l'exploitation et sont placés sous les ordres des Inspecteurs et Sous-Inspecteurs.

Dans les gares, ils sont sous les ordres immédiats des chefs de gares.

ARTICLE 28. — Chaque train est accompagné par le nombre de serre-freins indigènes nécessaires pour assurer le service du train.

Le chef de train a autorité sur tous les serre-freins.

Il a également autorité sur les mécaniciens pour l'exécution des manœuvres, lors des arrêts et pour les mesures à prendre en cas de dérangement dans la marche du train.

(A suivre)

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal officiel* leur soit continué.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Commandants de cercle et de postes de bien vouloir faire accompagner leurs commandes d'imprimés des modèles demandés.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé, le lundi 18 août à 9 heures du matin, à l'adjudication publique des terrains sis à Conakry, dont la liste suit :

Lot n° 61	parcelle 6	superficie	1356 mq.
—	— 7	—	1010 mq.
—	— 8	—	2293 mq.
—	— 9	—	1010 mq.
Lot n° 116	partie non comprise dans le domaine public maritime	—	11,000 mq. environ

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 sur une mise à prix de 0 fr. 20 par mètre carré avec un minimum de 300 fr. par parcelle (5 % plus 50 fr.) pour frais de bornage en sus avec obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans.

Conakry, le 10 juin 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. EYSSAUTIER (Léon), écrivain expéditionnaire aux Travaux Publics, décédé à Conakry, le 1^{er} juin 1913.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 20 juin 1913.

Le Curateur,
COMTE.

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et débiteurs de la succession de **Siriki Koné**, tirailleur libéré du 4^e régiment de tirailleurs Sénégalais, n° matricule : 4 T. S. 6.993, décédé à l'hôpital Ballay le 25 juin 1913, sont invités à produire leurs titres à la Sous-Intendance de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 2 juin 1913.

Le suppléant légal de l'Intendance militaire,

HALBERT.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions dans des centres non lotis, qui lui ont été notifiées :

Demandes de Concessions dans des centres non lotis.

La Société Commerciale de l'Ouest Africain, pour un terrain de 2,000 mètres carrés sis à Koubia, limité comme suit : au nord, par la route de Ouassou à Koubia ; au sud, par des terrains vagues ; à l'est, par la concession Guichard, à l'ouest, par un terrain occupé par le nommé Ali.

M. Lerouge, Préfet apostolique des Pères du Saint-Esprit, pour un terrain de 300 mètres carrés situé à l'est du village de Cataco (Cercle du Rio-Nunez), sur la route de Bintimodia.

La Société Attys frères, pour un terrain de 1,872 mètres carrés sis à Timbo, connu sous le nom du lot n° 13 du plan provisoire de lotissement, limité comme suit : au nord, par le lot n° 14 ; à l'ouest, par le lot n° 9 ; au sud, par la route Leprince, à l'est, par un chemin.

M. Maroun Zacka, commerçant à Mamou et à Timbo, pour un terrain de 1,872 mètres carrés sis à Timbo, connu sous le nom du lot n° 13 du plan provisoire de lotissement, limité comme il est dit ci-dessus.

M. H. Weber, commerçant à Kindia, pour un terrain de 2,500 mètres carrés sis près du village de Fello-Nay (Cercle de Kadé), limité comme suit : au nord-est, par un terrain vague et la route Touba-Télimélé, et de tous autres côtés par des terrains vagues.

La Société Botros et Chédid, pour un terrain d'une superficie de 1,015 mètres carrés sis à Kissidougou, lot n° 6, limité comme suit : au nord, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la place du Marché ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par des terrains vagues.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 août 1913, dernier délai.

Conakry, le 7 juillet 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

Cablogrammes Havas

En date du 1^{er} juillet 1913.

Trésorier-payeur Chailley remplace Mollia envoyé Réunion. — Henri Rochefort décéda. — Vingtaine membres bureaux organisations syndicales arrêtés, inculpés excitation militaires désobéissance. — Chambre repoussa 339/214 contreprojet Augagneur service deux ans. — Violents engagements Macédoine entre Serbes, Grecs, Bulgares.
83,90 — 83,95.

En date du 2 juillet 1913.

Chambre, Etienne déposa projet relèvement solde officiers, sous-officiers. — Bulgarie adressa Serbie, Grèce, note réclamant cessation hostilités délai 24 heures.
83,85 — 83,80.

En date du 3 juillet 1913.

Commission affaires extérieures adopta rapport supplémentaire Pierre Goujon emprunt A. O. F. 167 millions. — Serbes, victorieux Vardar, capturèrent nombreux prisonniers, canons, tandis Grecs, progressent Nord Salonique.
83,60 — 83,55.

En date du 4 juillet 1913.

Décret proroge permis recherches minières A. O. F. — Chambre adopta projet fonds spéciaux pour construction railway Kayes-Niger. — Chambre repoussa 312/266 contreprojet Messimy, Boncour, service trente mois. — Roumanie mobilise, Serbes envahissent Bulgarie.
83,65 — 83,60.

En date du 7 juillet 1913.

Décret approuve arrêté Gouverneur 9/2 1913, ouvrant crédits supplémentaires budget général 1913. — Serbie rompt officiellement relations avec Bulgarie. — Grecs occupèrent Doiran. — Serbes emparèrent Kotchana. — Bulgares auraient pénétré Serbie Vranja. — Chambre adopta 339/223, article loi militaire fixant trois ans service actif.
83,60 — 83,55.

En date du 8 juillet 1913.

Chambre adopta 574/2, amendement stipulant égalité absolue durée effective service militaire.
83,55 — 83,45.

En date du 9 juillet 1913.

Conformément avis Comité consultatif hygiène militaire, Commission armée prononça contre incorporation vingtième année, malgré acceptation principe Conseil supérieur Santé militaire. — Serbes emparèrent Istip. — Grecs occupèrent Serès.
83,50 — 83,50.

En date du 10 juillet 1913.

Sont désignés A. O. F. : commandants artillerie Ledoux, Lebrouge. — Sont affectés : commandants Cottés, 2^e Sénégalais ; Lemoigne, 3^e ; Mourin, 4^e. Thomassin, placé hors cadres brigades indigènes Côte Ivoire. — Bulgarie demanda Russie obtenir cessation hostilités.
83,50 — 83,90.

En date du 11 juillet 1913.

Décret précise attributions Secrétaires généraux Colonies. — Chambre adopta projet organisant assistance familles nombreuses. — Projet autorisant emprunt 150 millions A. O. F. construction railways, aménagement ports. —

Roumains entrèrent Bulgarie, celle-ci décida pas résister. Roumains occupèrent Silistrie.

84,00 — 84,10.

En date du 12 juillet 1913.

Décret supprime secrétaires généraux par extinction ; secrétaires actuellement fonctions continuent, peuvent passer 1^{re} ; présent décret pas applicable secrétaires généraux gouvernements généraux.

Gouverneur Salesses admis retraite.

Sont promus Légion honneur troupes coloniales : *Grand officier* : général Vimard ; *Commandeurs* : généraux Bataille, Ruault ; *Chevaliers* : médecins Coulogner, Feray, Germain.

84 — 84,10.

En date du 14 juillet 1913.

Décret applique Colonies loi 1907 sécurité navigation ; désigne Dakar, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, pour visites navires.

Revue Longchamps magnifique ; Poincaré ovationné remit drapeaux régiments coloniaux, dont élogia vaillance, dévouement Patrie. Défilé particulièrement acclamé. Poincaré remit croix Légion honneur 1^{er} Sénégalais, représentant troupes coloniales. — Armée turque marche sur Andrinople.

En date du 15 juillet 1913.

Turcs réoccupèrent Rodosto Tchoulou. — Bulgares résistent pas.

84,10 — 84,25.

En date du 16 juillet 1913 :

Occupation Bulgarie par Roumains, Thrace par Ottomans, progresse.

En date du 17 juillet 1913 :

Chambre, demande Etienne, décida incorporation vingt ans, fixa novembre incorporation classe 1913. — Commission sénatoriale adopte trois ans unanimité, favorable incorporation vingt ans.

84,25 — 84,30.

En date du 18 juillet 1913 :

Décret nomme membres conseil privé Sénégal : Regnault, Carpot, titulaires ; Douan, Roubenne, suppléants. — Sénat vota projet amnistie, Chambre modifié.

84,30 — 84,50.

En date du 19 juillet 1913 :

Conséquence incorporation vingtième année, Chambre décida classes 1910, 1911, 1912 feront seulement deux ans.

84,90 — 84,90.

En date du 20 juillet 1913 :

Chambre adopta 358/204 ensemble loi militaire.

En date du 21 juillet 1913 :

Chambre décida classe 1910, libérable 15 novembre prochain. Classe 1913 sera incorporée deuxième quinzaine novembre au plus tard. Engagés 3 ans classe 1912 libérables sur demande avec classe 1912, condition soient engagés depuis 1^{er} janvier 1913. — Soldats colonies, protectorats pourront bloquer fin service leurs trois mois congé. — Discourant avant vote, Barthou déclara loi n'est ni agression, ni provocation, mais réplique inévitable. — Chéron élu sénateur Calvados.

En date du 22 juillet 1913 :

Turcs entrèrent Andrinople Kirkkilisse.

84,65 — 84,80.

En date du 23 juillet 1913 :

Bulgares démentent entrée Turcs Andrinople.

84,75 — 84,40.

En date du 24 juillet 1913 :

Chambre adopta budget Colonies retour Sénat. — Sofia confirme Turcs occupèrent Andrinople.

84,30 — 84,35.

En date du 25 juillet 1913 :

Cavalerie ottomane pénétra ancienne Bulgarie. — Grecs menacent Philippopoli.

84,50 — 84,70.

En date du 26 juillet 1913 :

Chambre, Barthou promet incorporer impôt revenu budget 1914, si réforme fiscale non réalisée auparavant.

84,75 — 84,75.

En date du 27 juillet 1913 :

Puissances étudient moyen imposer Turquie respect traité Londres.

84,75 — 85,00.

En date du 28 juillet 1913 :

Délégués balkaniques partirent négocier Bucarest. — Turquie réoccupa toute Thrace.

85,00 — 85,20.

En date du 29 juillet 1913 :

Secrétaire général Debeaufond promu première. — Batsale nommé juge président Cotonou, remplacement Morias admis retraite.

85,40 — 85,30.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de Juin 1913

NAISSANCES

Joseph-Thomas Tchidimbo, fils de Marc Tchidimbo, maître tailleur d'habits, et de Marie Curtis, sans profession, né le 2 juin 1913.

Deproge (Alice-Marie-Gabrielle), fille de Deproge (Joseph-Louis), commis principal des Secrétariats Généraux, et de Merle (Marie-Louise), sans profession, née le 8 juin 1913.

Alphonse-Gaston d'Ornano, fils de d'Ornano (Joseph-Léonard-Ignace-Antoine), comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de Jeanne-Anaïs Guiraud, sans profession, né le 11 juin 1913.

Guaye (Jeanne-Hady), fille de Alioune Gaye, comptable au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de Seynabou Diop, sans profession, née le 18 juin 1913.

Marie-Louisa, fille de Bernardo Tavares, marin, et de Maria Dos Reis Mindes, couturière, née le 17 juin 1913.

Chardonnet (Maurice-Gaston-Désiré), fils de Chardonnet (Désiré-Anatole), sergent-major de la section d'infirmiers, et de Maudet (Pauline-Caroline), sans profession, né le 19 juin 1913.

Guichet (Gaston-Robert-Pierre-Antonin), fils de Gaston-Alexandre-Antonin Guichet, comptable, et de Félicie-Victori Chabasnon, sans profession, né le 19 juin 1913.

Naby Satou, fille de Massyde Tchaoch, pêcheur, et de Yadou N'Diaye, sans profession, née le 21 juin 1913.

Gady Sylla, fille de Syakha Sylla, laptot de la Douane, et de Damayé Touré, sans profession, née le 30 juin 1913.

MARIAGE — Néant

DÉCÈS

Eyssautier (Léon), né à Barcelonnette, âgé de 26 ans, écrivain auxiliaire des Travaux publics, fils de Philippe et de Marie Savornin, décédé à l'hôpital Ballay, le 1^{er} juin 1913.

Baba Taraoré, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 1^{er} juin 1913.

Bampoua Camara, né à Cobyau (cercle de Dubréka), âgé de 4 ans, sans profession, fils de N'Balou Modou Camara et de Mamé Souma, décédé le 2 juin 1913.

Boté Touré, née à Mellacorée (cercle de Forécaréah), âgée de 8 ans, fille d'Ammara Souma et de Yatouma Conté, décédée le 3 juin 1913.

Siré Ké Camara, né à Mellacorée (cercle de Forécaréah) âgé de 35 ans, cuisinier, fils de feu Lamina Camara et de Mâ Siré Youla, décédé le 3 juin 1913.

N'Mâ Damba, née à Caporo, âgée de 60 ans, sans profession, fille de feu Bocaré Damba et de feu Foulé Souma, décédée le 5 juin 1913.

Moula Labé, né à Labé, âgé de 29 ans, sans profession, fils de Simiti et de Samata, décédé à l'hôpital indigène, le 7 juin 1913.

Mâ Balé Souma, née à Conakry, âgée de 50 ans, sans profession, décédée le 9 juin 1913.

Enfant sans vie, de Demba Touré et de Mamé Souma, du sexe masculin, le 10 juin 1913.

Sayou Sagnokho, née à Conakry, âgée de 5 jours, fille de Kerfala Sagnokho et de Koumba Camara, décédée le 12 juin 1913.

Lansana Sagnokho, née à Conakry, âgée de 6 jours, fille de Kerfala Sagnokho et de Koumba Camara, décédée le 13 juillet 1913.

Alpha Sylla, né à Conakry, âgé de 7 ans, fils de Karamokho Sylla et de Bilikhissa Sakhô, décédé le 17 juin 1913.

Mayalou Bangoura, née à Manéah, âgée de 29 ans, sans profession, fille de Tanoundé Bangoura et de mère non désignée, décédée le 18 juin 1913.

Moumodou Camara, né à Fototna (Bramaya), âgé de 5 ans, fils de Maligui Camara et de Kouké Youla, décédé le 19 juin 1913.

Billo Cissé, né Khambaya (cercle de Timbo), âgé de 35 ans, fils de Alpha Cissé et de Youka Souma, décédé le 20 juin 1913.

Karamokho Doumbouya, né à Conakry, âgé de 18 mois, fils de feu Baba Yara et de Sokhoua Keita, décédé le 21 juin 1913.

Siriki Toué, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène, le 25 juin 1913.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de Samawa Bangoura et de Kambie Yata, le 25 juin 1913.

Karfala Souma, né à Maffaré (Dikssing), fils de Bassi Souma et de Dora Conté, décédé le 27 juin 1913.

Enfant sans vie, du sexe masculin, de père inconnu et de Maria Gaye, le 29 juin 1913.

N'Diaye Souma, né à Catongoro (Kolissokho), âgé de 48 ans, planton de la Mairie, fils de Koly Souma et de Ma Méry, décédé le 29 juin 1913.

Mâ Dalo, née à Conakry, âgée de 3 jours, fille de Ansou Souma et de Bély Bâ Camara, décédé le 29 juin 1913.

Conakry, le 7 juillet 1913.

L'Administrateur-Maire p. i.,

P. VADÈS.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
21 février 1912	Marc-Fraissinet	France.....	S. m.....	1 sac fer.....	à ordre.
— — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
— — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. T. C.....	1 — whisky.....	id.
— — —	Salaga.....	—	M. C. 1127.....	43 — pipes.....	id.
— — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 — almanachs.....	id.
11 avril —	Savoia.....	Allemagne..	C. G. F. 404 1/3.....	3 — sabres.....	Cochez et Gobinet.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H. 879.....	1 — vin.....	à ordre.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H. 2.....	1 — étiquettes.....	id.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 — munitions.....	id.
5 juin —	Tibet.....	—	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	id.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646 1/2.....	2 caisses fer.....	id.
12 — —	—	—	C. T. C.....	1 — oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. L. C.....	1 — aulx.....	id.
6 sept. —	Palati.....	Angleterre..	D. L. F. 74.....	1 — verrerie.....	id.
2 octob. —	Henriette-Werman.....	Allemagne..	E. R. L. 2394, 2936, 2833/35	160 — genièvre.....	Louvrié.
8 — —	Ingraban.....	—	E. R. L. 1/6.....	6 — —.....	à ordre.
10 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 101/160.....	60 balles sacs vides.....	id.
12 — —	—	—	C. D. 46151/5.....	5 balles tissus.....	id.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon tabac.....	Louvrié.
16 nov. —	Amiral-Hamelin	France.....	B. C. 1.....	1 — machine à écrire.....	Beyselance.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 46156/60.....	5 balles tissus.....	à ordre.
16 — —	—	—	C. D. L. G. 4040201/10.....	10 — —.....	id.
16 — —	—	—	C. L. G. 2626.....	7 — —.....	id.
26 — —	Ebani.....	Angleterre..	C. D. 3627/48.....	22 — —.....	id.
26 — —	—	—	C. D. 3697/703.....	7 — —.....	id.
26 — —	Minas.....	Grèce.....	L. D. H. 1350.....	50 caisses eau de Cologne.....	id.
19 déc. —	Amiral-Duperré..	France.....	C. D. 2626.....	8 balles tissus.....	id.
19 — —	—	—	C. D. 4040.....	1 — —.....	id.
8 janv. 1913.	Duala.....	Angleterre..	C. D. 101/34.....	34 balles sacs vides.....	id.
8 — —	—	—	C. D. 10/11.....	2 paniers ficelles.....	id.
5 février —	Caravellas.....	France.....	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	id.
12 — —	Tibet.....	—	B. T. B. 8621/2.....	2 fûts sulfate.....	id.
— — —	—	—	B. T. B. 3/6.....	4 caisses glycerine.....	id.
— — —	—	—	J. B. B. 938 1/8.....	8 — médicament.....	id.
3 — —	Togo.....	Allemagne..	C. C. 1011/9.....	9 — aimail.....	id.
— — —	—	—	G. C. C. 7.....	1 — babouches.....	id.
10 — —	Lomé.....	—	G. K. H. 5032.....	10 balles tissus.....	id.
10 — —	—	—	G. C. C. 110 1/12, 24/50...	29 — —.....	id.
20 — —	Ébani.....	Angleterre..	E. m. B.....	1 caisse échantillons tabac.....	Beynis.
25 — —	Campinas.....	France.....	C. Frères, 13/26.....	14 balles tissus.....	Cohen.
2 avril —	Ingraban.....	Angleterre..	L. D. H. 16161/4.....	4 — —.....	à ordre.
— — —	—	—	L. D. H. 1601.....	1 caisse parapluies.....	id.
4 — —	—	—	N. L.....	1 malle.....	Chachua.
10 — —	Agbéri.....	Angleterre..	E. R. L. 31111/5.....	5 tierces tabac.....	Louvrié.
— — —	—	—	G. C. C. 1/6.....	6 balles tissus.....	à ordre.
— — —	—	—	G. C. C. 1870/3.....	4 — —.....	id.
19 — —	Amiral-Duperey.	France.....	M. T. 1/3.....	3 caisses pompes.....	id.
25 — —	Gando.....	Angleterre..	G. C. C. 10148/07-1251/9...	29 balles tissus.....	id.
— — —	—	—	G. C. C. 1874/9-851/3.....	9 — —.....	id.
26 — —	Madeira.....	—	G. C. C. 28, 29.....	2 caisses échantillons.....	id.
— — —	—	—	G. C. C. 29, 31.....	2 — eau gazeuse.....	id.
28 — —	Félix-Fraissinet.	France.....	T. G. 1004.....	1 caisse.....	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 5 juillet 1913.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
DARRY.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mai 1913.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		DESTINATION	PROVENANCE
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1913					Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
1 ^{er} mai.		Gabon.....	Vap. Français...	211	9 391	"	Freetown.....	
2 —	2 mai.	Albertville.....	— Belge.....	4.802	"	45	Matadi.....	Anvers.
2 —	2 —	Edea.....	— Allemand..	1.371	4 556	10 304	Duala.....	Hambourg.
2 —	5 —	Kurt-Wœrmann.....	— —.....	1.430	205 308	26 888	Hambourg....	Accra.
2 —	2 —	Europe.....	— Français...	2.888	200	227 894	Matadi.....	Havre.
3 —	6 —	Sapele.....	— Anglais..	1.981	151 641	120	Liverpool....	Sapèle.
5 —	6 —	Walburg.....	— Allemand...	2.362	140 061	218	Hambourg....	Cotonou.
5 —	5 —	Afrique.....	— Français...	2.882	3 409	30	Havre.....	Matadi.
5 —	5 —	Ebani.....	— Anglais....	2.963	2 460	36 612	Sapèle.....	Liverpool.
5 —	5 —	Professor-Wœrmann..	— Allemand...	3.587	"	1 037	Duala.....	Hambourg.
8 —	10 —	Gergovia.....	— Français...	1.227	181 583	4 675	Marseille....	Cotonou.
8 —	8 —	Henny-Wœrmann.....	— Allemand...	3.621	"	14	Hambourg....	Duala.
	13 —	Diana.....	Voilier danois...	181	"	"		Savonafloude.
14 —	14 —	Léopoldville.....	Vap. Belge.....	3.918	"	"	Anvers.....	Matadi
15 —	15 —	Campinas.....	— Français...	1.972	54	105 929	Loango.....	Dunkerque.
17 —	20 —	Zaria.....	— Anglais....	2.204	144 995	105	Liverpool....	Sapèle.
18 —	19 —	Eloby.....	— —.....	2.957	2 393	51 201	Sapèle.....	Liverpool.
19 —	20 —	Palma.....	— —.....	1.781	"	119 393	Forcados....	Hambourg.
19 —	19 —	Eléonore-Wœrmann..	— Allemand...	2.374	"	5 829	Duala.....	"
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.....	— —.....	2.861	"	1 028	Hambourg...	Duala.
23 —	23 —	Elisabethville.....	— Belge.....	4.384	163	1 411	Matadi.....	Anvers.
23 —	23 —	Togo.....	— Allemand...	2.056	35 709	10	Hambourg....	Accra.
23 —	23 —	Amiral-Ponty.....	— Français...	3.564	"	188	Brésil.....	Bordeaux.
25 —	27 —	Boma.....	— Anglais....	1.720	46 693	437	Hambourg....	Attuaboé.
26 —	28 —	Justessin.....	— Danois....	1.182	656 809	5 463	Marseille....	Marseille.
27 —	28 —	Stamboul.....	— Français...	1.440	155 532	"	"	Cotonou.
28 —	28 —	Ashanti.....	— Anglais....	2.185	"	39 921	Burutou.....	Hambourg.
	28 —	Gabon.....	— Français...	211	"	1 584		Freetown.
29 —	30 —	Lomé.....	— Allemand...	1.620	106 375	22 317	Hambourg...	Accra.
29 —		Cérès.....	— Français...	2.433	947 044	"	Dunkerque...	
30 —	30 —	Afrique.....	— —.....	2.882	020	67 187	Matadi.....	Havre.
30 —		Gabon.....	— —.....	211	900	"	Freetown....	
31 —		Aburi.....	— Anglais... ..	2.324	22 996	"	Liverpool....	
					2.818 293	729 840		
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en mai 1913.....					4 662	"		
					6 506	"		
					1 519	"		
					1 194	"		
					558	"		
					3 498	"		
					90	"		
					224	"		
					10	"		
					537	"		
					45	"		
					18 843	729 840		
Marchandises importées par côtres en mai 1913.....					3 300	"		
					310	"		
					2 750	1 613		
					9 000	198		
					1 650	213		
					138	"		
					2 160	"		
					"	281		
					"	501		
					2 340	"		
TOTAL.....					21 648	2 806		
TOTAUX GÉNÉRAUX.....					2.858 784	732 646		
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.951 430			

Vu :

Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 10 juin 1913.

Le Chef de Bureau,
ALEXANDRENNE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay
pendant le mois de mai 1913.

Températures extrêmes	
Maxima.....	35.3
Minima.....	19.8
Moyennes des températures	
Maxima.....	32.4
Minima.....	24
Moyenne du mois.....	28.5
Pressions barométriques	
Maxima.....	760.6
Minima.....	755.7
Moyenne du mois.....	758.7
Etats hygrométriques	
Maximum.....	96
Minimum.....	50
Moyenne du mois.....	78
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	6.6
Nombre de jours de pluie.....	17
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)...	238 ^m / _m 5
Tonnerre.....	16
Tornades.....	8
Vents dominants.....	W.

Conakry, le 8 juillet 1913.

Le Pharmacien aide-major,
A. LESPINASSE.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r EMILY.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1913

DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	513.472 39
Portefeuille.....	349.115 32
Matériel et mobilier.....	19.665 02
Divers comptes à régler.....	38.928 88
Frais généraux.....	32.545 17
Siège social.....	842.389 93
Effets à l'encaissement.....	122 15
TOTAL.....	1.796.238 86

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.279.785 »
Comptes-courants.....	348.127 89
Divers comptes à régler.....	102.342 17
Profits et pertes.....	65.983 80
TOTAL.....	1.796.238 86

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :	Conakry, le 30 juin 1913.
Le Censeur,	Le Directeur p. i.,
HOLLE.	COGUEC.

" LA GUINÉE FRANÇAISE "

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)
par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

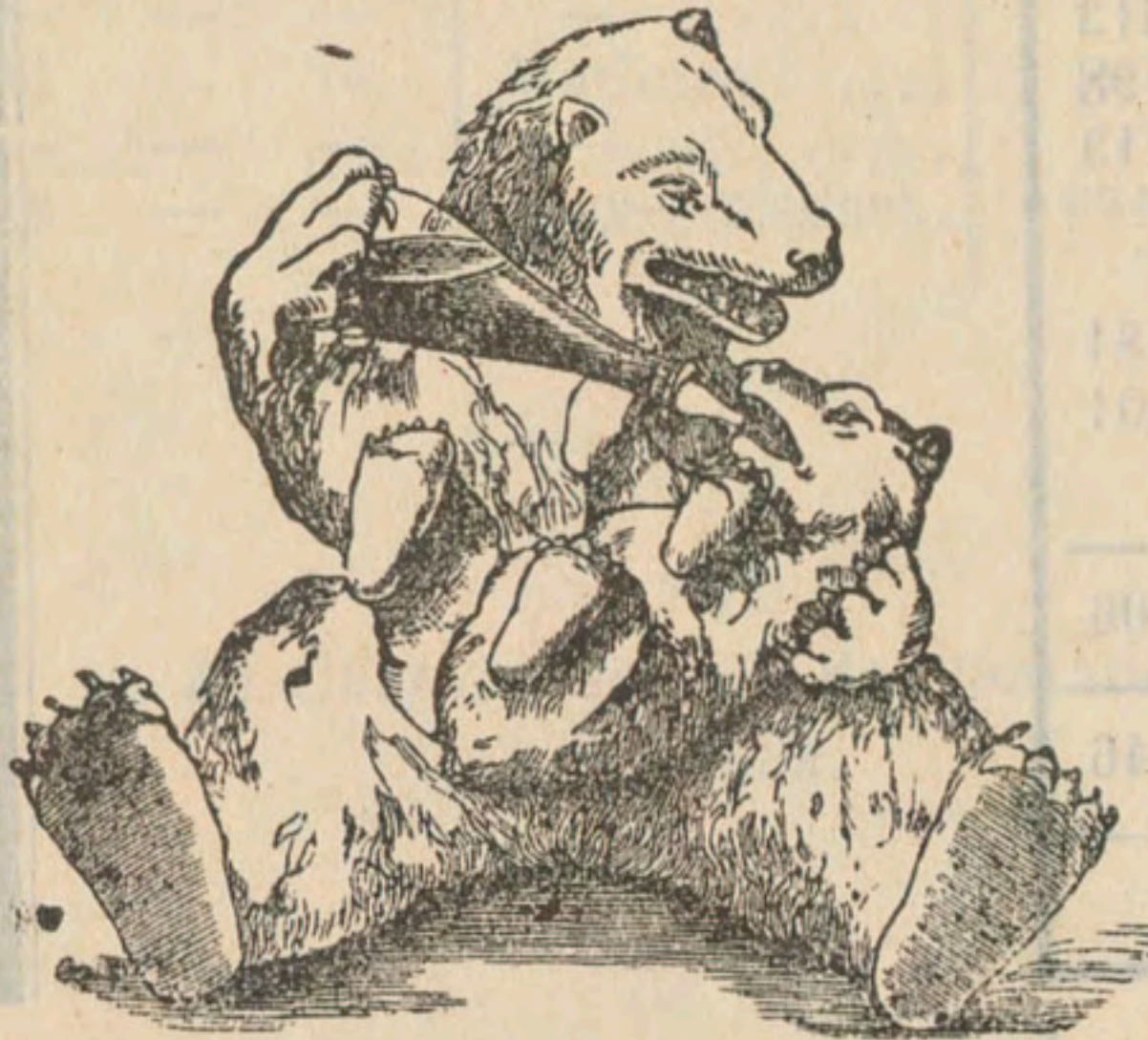
EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

" A L'OURS "

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

